



REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE DE NAISSANCE ET A L'OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE D'ADOPTION

Article 1 : Prime de naissance

Dans les limites du budget disponible fixé chaque année par le Conseil Communal, il est octroyé une prime communale pour la naissance de chaque enfant né vivant.

Cette prime est allouée à la maman ou à la personne qui a la charge de l'enfant, à la condition que le demandeur soit inscrit dans les registres de la population ou des étrangers d'Uccle au moment de la naissance de l'enfant pour laquelle la prime est demandée.

Article 2 : Prime d'adoption

Dans les limites du budget disponible fixé chaque année par le Conseil communal, il est octroyé une prime communale d'adoption lorsqu'un enfant est adopté (adoption simple ou plénière).

Cette prime est allouée à l'adoptant si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- 1) L'enfant doit être âgé de moins de 10 ans au moment où il entre dans le ménage de l'adoptant ;
- 2) L'adoptant ne doit pas avoir touché antérieurement la prime de naissance communale pour cet enfant.
- 3) le demandeur doit être inscrit dans les registres de la population ou des étrangers d'Uccle au moment de la transcription de l'acte d'adoption.

Article 3 : Montant des primes

Le montant de la prime de naissance et le montant de la prime d'adoption sont de 60 € pour le premier enfant et de 40 € à partir du deuxième enfant. Cette somme pourrait être modifiée en fonction du budget voté par le Conseil communal et son approbation par l'autorité de tutelle.

Le montant de la prime d'adoption est identique au montant de la prime de naissance.

Article 4 : Procédure et délais d'introduction

§1. Pour bénéficier de la prime communale de naissance ou d'adoption, le demandeur doit introduire le formulaire, dûment complété et signé, auprès de la commune d'Uccle au service Familles-Crèches - 77 rue de Stalle, 1180 Uccle ou par e-mail : familles.creches@uccle.brussels.

§2. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la Commune d'Uccle (www.uccle.be) ou peut être obtenu sur simple demande (via mail, via courrier, via un appel téléphonique) au service familles-crèches.

§3. La demande de prime doit être introduite dans les six mois de la naissance ou de la transcription de l'acte d'adoption. A défaut d'introduction de la demande dans ce délai, la demande est déclarée irrecevable par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§4. Lorsque la demande est introduite et qu'elle est complète, un accusé de réception est adressé au demandeur.

§5. Les demandes de primes sont soumises au Collège des Bourgmestre et Echevins pour décision.

§6. Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes.

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget annuel disponible, les demandes seront traitées selon la date de leur introduction jusqu'à épuisement du budget.

Article 5 : Forme de la prime

La prime de naissance et la prime d'adoption seront octroyées sous forme de chèques-commerces locaux, d'une valeur faciale de 10 € par chèque.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge à sa date d'entrée en vigueur le règlement relatif à l'indemnité de naissance adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 juin 2004.

Les demandes de primes introduites, qui n'ont pas encore été examinées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, seront traitées sur la base du présent règlement et les primes seront donc octroyées sous la forme de chèques-commerce locaux.

Approuvé par le Conseil communal d'Uccle en séance du 10 septembre 2020.